



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Definition of Promotion Regulations

Règlement définissant le terme « promotion »

SOR/2005-376

DORS/2005-376

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Definition of Promotion Regulations**

- 1 Interpretation
- 2 Application
- 3 Promotion
- *4 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement définissant le terme « promotion »**

- 1 Définition
- 2 Champ d'application
- 3 Promotion
- *4 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2005-376 November 24, 2005

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Definition of Promotion Regulations

The Treasury Board, pursuant to paragraph 26(1)(b) of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Definition of Promotion Regulations*.

November 21, 2005

Reginald B. Alcock
President of the Treasury Board and
Minister responsible for the Canadian
Wheat Board

Enregistrement
DORS/2005-376 Le 24 novembre 2005

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement définissant le terme « promotion »

En vertu de l'alinéa 26(1)b) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, le Conseil du Trésor prend le *Règlement définissant le terme **promotion***, ci-après.

Le 21 novembre 2005

Président du Conseil du Trésor et
ministre responsable de la Commission
canadienne du blé
Reginald B. Alcock

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Definition of Promotion Regulations

Interpretation

1 In these Regulations **substantive level** in respect of an employee, means the occupational group and level:

- (a) at which the employee is being paid; or
- (b) if the employee has received an acting appointment, at which the employee was being paid immediately before receiving the appointment.

Application

2 These Regulations apply in respect of organizations named in Schedule I or IV to the *Financial Administration Act*.

Promotion

3 (1) For the purposes of subsection 51(5) of the *Public Service Employment Act*, **promotion** means the assignment to an employee of the duties of a position for which the maximum rate of pay is more than the maximum rate applicable to the employee's substantive level immediately before the assignment of the duties, by an amount equal to or greater than

- (a) the smallest increment on the pay scale for the new position, if it has more than one rate of pay; or
- (b) 4% of the maximum rate of pay for the previous position, if the new position has only one rate of pay.

(2) An assignment described in subsection (1) does not include the assignment of an employee to the duties of another position in the same occupational group and subgroup and at the same or a lower level.

Règlement définissant le terme « promotion »

Définition

1 Dans le présent règlement, **niveau de titularisation** s'entend, à l'égard du fonctionnaire, du groupe et du niveau professionnels en fonction desquels, selon le cas :

- a) il touche son traitement;
- b) dans le cas du fonctionnaire nommé par intérim à un poste, il touchait son traitement au moment d'être nommé par intérim à ce poste.

Champ d'application

2 Le présent règlement s'applique à l'égard des administrations figurant aux annexes I ou IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Promotion

3 (1) Pour l'application du paragraphe 51(5) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, **promotion** s'entend de l'attribution à un fonctionnaire des fonctions d'un poste dont le taux de rémunération maximal dépasse celui de son niveau de titularisation, au moment de l'attribution, d'une somme égale ou supérieure, selon le cas :

- a) à la plus faible augmentation de l'échelle de rémunération du nouveau poste, si celui-ci compte plus d'un taux de rémunération;
- b) à 4 % du taux de rémunération maximal de l'ancien poste, si le nouveau poste compte un seul taux de rémunération.

(2) N'est pas visée par le paragraphe (1) l'attribution à un fonctionnaire des fonctions d'un autre poste de mêmes groupe et sous-groupe professionnels, et de même niveau ou de niveau inférieur.

Coming into Force

*4 These Regulations come into force on the day on which section 12 of the *Public Service Modernization Act*, being chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, comes into force.

* [Note: Regulations in force December 31, 2005, see SI/2005-122.]

Entrée en vigueur

*4 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, chapitre 22 des Lois du Canada (2003).

* [Note: Règlement en vigueur le 31 décembre 2005, voir TR/2005-122.]